

Arrêt

L'arrêt n°195 602 du 27/11/17 rectifie l'arrêt 195315 du 22/11/17

**n° 195 602 du 27 novembre 2017
dans l'affaire X VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GASPART
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA Vile CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2017 X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'ordre de quitter le territoire – annexe 13, prises le 28 juillet 2017.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 18 novembre 2017, par X visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt n° 195 315, rendu le 22 novembre 2017.

Considérant qu'une erreur matérielle a été commise dans le dispositif de cet arrêt et qu'il convient de la rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Article unique.

L'arrêt n°195 315, rendu le 22 novembre 2017, doit être lu comme suit : « Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille dix-sept par : »

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille dix-sept, par :

Mme. N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. CHAUDHRY